

**Ordonnance
concernant la modification de la loi
sur l'imposition du tabac
(Tarifs d'impôt pour les tabacs manufacturés et
les produits de substitution)**

du 14 novembre 2012

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifiée au 1^{er} avril 2013 comme suit:

Annexe I, tarif d'impôt

L'impôt se monte à 11,832 centimes par pièce et à 25 % du prix de vente au détail, mais au moins à 21,210 centimes par pièce.

Annexe II, tarif d'impôt

L'impôt se monte à 0,56 centime par pièce et à 1 % du prix de vente au détail.

Annexe III, tarif d'impôt

L'impôt se monte à 38 fr. 00 par kg et à 25 % du prix de vente au détail, mais à 80 fr. 00 au moins par kg.

Annexe IV, tarif d'impôt

L'impôt se monte:

- a. pour le tabac à fumer autre que le tabac à coupe fine et les autres tabacs manufacturés (tabac en rouleaux, rognures de cigares et autres):
à 12 % du prix de vente au détail;
- b. pour le tabac à mâcher et à priser:
à 6 % du prix de vente au détail.

¹ RS 641.31

II

La loi du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est complétée par les nouvelles dispositions transitoires suivantes:

Dispositions transitoires relatives à la modification du 14 novembre 2012

¹ Les cigarettes et les tabacs à coupe fine soumis à l'impôt en Suisse du 1^{er} décembre 2012 jusqu'au 31 mars 2013 sont imposés comme suit:

- a. pour les quantités n'excédant pas celles qui sont vendues en Suisse et celles qui ont été importées pendant la période de comparaison 2011/2012, réduites de 5 %: conformément au tarif d'impôt en vigueur jusqu'au 31 mars 2013;
- b. pour les quantités excédentaires: conformément au nouveau tarif d'impôt.

² Les tabacs manufacturés, fabriqués et importés à partir du 1^{er} décembre 2012 et dont le prix de vente au détail a été adapté à l'augmentation du tarif d'impôt du 1^{er} avril 2013, sont imposés conformément au nouveau tarif d'impôt.

III

L'ordonnance du 24 septembre 2010 modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes² est abrogée.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

14 novembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² RO 2010 4279